

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0077**DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA RENOVATION DU CINEMA MUNICIPAL LE CHAPLIN**

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2020_088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonctions et notamment son point n° 26 qui autorise M. le Maire, sans accord préalable du conseil municipal, à «procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

Considérant que la commune a fait le choix de redynamiser le cinéma municipal LE CHAPLIN, rue Jules Guesde, en confortant sa place d'équipement culturel majeur attractif à l'échelle du pays du Gier, des coteaux alentours et en cœur de ville,

Considérant que pour cela il est nécessaire d'offrir un niveau de confort intérieur et de service à la hauteur des attentes du public et qu'il est donc prévu de :

- rénover la salle de projection principale (salle 1),
- étendre et requalifier le hall d'accueil en renforçant les espaces de convivialité,
- reprendre l'accessibilité complète du cinéma par une réorganisation des accès et la création d'un ascenseur,
- créer une 3ème salle « Arts et essais » de très bonne qualité (son, image, confort de salle).

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

De déposer le permis de construire pour la rénovation du Cinéma municipal LE CHAPLIN pour le compte de la commune et de signer tout document et acte relatifs à l'exécution du présent acte.

ARTICLE 2 :

De rendre compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

ARTICLE 3 :

Le maire et le Directeur Général des Services de la Commune de Rive de Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.